

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

PAIERIE GENERALE



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

03 AOUT 2018

Ouagadougou, le

01937

CIRCULAIRE N°2018-____/MINEFID/SG/DGTCP/PG
RELATIVE AU REFERENTIEL DE DELAIS EN MATIERE D'EXECUTION DES DEPENSES
PUBLIQUES

PREAMBULE

Le délai de paiement se définit comme étant le temps mis par l'administration dans le traitement et le règlement d'un dossier fournisseur introduit dans le circuit de la dépense publique.

La réduction des délais de paiement de la dépense publique est un objectif prioritaire du gouvernement.

Dans ce sens, un accent particulier a été mis depuis un certain nombre d'années sur la modernisation des outils de travail.

Ainsi, l'informatisation de la chaîne de la dépense du budget de l'Etat est effective depuis 1996 et celle des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif est en perspective.

Par ailleurs, d'importantes actions sont déployées pour un renforcement des performances en matière de recouvrement des recettes budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'Etat.

Ce dispositif a été complété par la circulaire n°2014-0129/MEF/SG/DGTCP/PG du 21 janvier 2014 relative au référentiel de délais en matière d'exécution des dépenses publiques qui définit clairement les orientations en matière de diligences et de célérité dans le traitement des dossiers de dépenses publiques.

Toutefois, à la faveur de l'internalisation des directives de l'UEMOA, il est nécessaire d'adapter cette circulaire aux termes du nouveau dispositif réglementaire tout en maintenant les mêmes délais impartis à chaque acteur de la chaîne de la dépense publique.

Les délais fixés doivent être considérés comme des repères pour l'exécution des tâches incombant à chaque acteur. Ces délais ne sauraient être opposables par des tiers à l'administration.

Du reste, chaque acteur de la chaîne de la dépense publique devrait en faire des règles internes de gestion et prendre les dispositions à cet effet.

CHAPITRE I- LES DELAIS DE PAIEMENT AU NIVEAU DU BUDGET DE L'ETAT

N°	Nature du délai	Nombre de jours (*)	Acteur
1	Délai moyen de traitement au niveau du gestionnaire de crédits/RP (a)	5	Gestionnaire de crédit/ RP
2	Délai moyen de transmission informatique et physique du gestionnaire de crédits à l'ordonnateur délégué /RFFI	2	Gestionnaire de crédit/ RP
3	Délai moyen de traitement au niveau de l'ordonnateur délégué /RFFI (b)	5	Ordonnateur délégué/ RFFI
4	Délai moyen de transmission informatique et physique de l'ordonnateur délégué /RFFI au comptable	2	Ordonnateur délégué/ RFFI
5	Délai moyen de vérification au Trésor /DGTCP (c)	3	Comptable/ TM ou TI
6	Délai moyen de règlement au Trésor après visa	30	Comptable/ TM ou TI
7	Délai moyen de traitement au niveau du comptable (5+6)	33	Comptable/ TM ou TI
8	Délai moyen entre l'émission du reçu de demande de liquidation et la mise en paiement (1+2+3+4+5)	17	
9	Délai moyen entre l'émission du reçu de demande de liquidation et le règlement (1+2+3+4+5+6)	47	

(*) : Jours ouvrés

(a) : RP : Responsable de programme

(b) : RFFI: Responsable de la Fonction Financière

(c) : DGTCP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

(d) : TM : Trésorier Ministériel

(e) :TI : Trésorier Institutionnel

NB : En attendant l'adaptation intégrale du dispositif de l'exécution du budget de l'Etat en mode programme, et pour une phase transitoire :

- Les tâches incombant au gestionnaire de crédits (RP) notamment les actes d'engagement et de propositions de liquidation sont exécutées par le Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) au niveau central et par les responsables régionaux et provinciaux des ministères ou institutions au niveau déconcentré.
- Les tâches incombant à l'ordonnateur délégué (RFFI) notamment la liquidation et le mandement des dépenses sont exécutées par le Responsable de la cellule ordonnancement de l'unité de vérification des dépenses du budget de l'Etat auprès des ministères et institutions au niveau central, et par le Directeur Régional du Budget (DRB) au niveau déconcentré.

6

CHAPITRE II – LES DELAIS DE PAIEMENT AU NIVEAU DES REGIONS ET DES COMMUNES

1. Cas où le comptable assignataire est le comptable payeur et où il existe un contrôleur financier résident

N°	Nature du délai	Nombre de jours (*)	Acteur
1	Délai moyen entre la demande de liquidation et l'établissement des projets de liquidation et de mandat	3	Président du conseil de collectivité
2	Délai moyen de transmission informatique et physique des projets de liquidation et de mandat au contrôleur financier	2	Président du conseil de collectivité
3	Délai moyen de visa des liquidations et des mandats par le contrôleur financier	5	Contrôleur financier de la collectivité
4	Délai moyen de transmission informatique et physique des liquidations et des mandats visés à l'ordonnateur	2	Contrôleur financier de la collectivité
5	Délai moyen d'ordonnancement	3	Président du conseil de collectivité
6	Délai moyen de transmission informatique et physique des mandats au Receveur	2	Président du conseil de collectivité
7	Délai moyen de vérification des mandats par le Receveur	5	Receveur de collectivité
8	Délai moyen de paiement des dépenses après visa	15	Receveur de collectivité
9	Délai moyen entre liquidation et paiement (3 à 8)	32	

(*) : Jours ouvrés

2. Cas où le comptable assignataire est différent du comptable payeur et où le contrôleur financier est non résident

N°	Nature de délai	Nombre de jours (*)	Acteur
1	Délai moyen entre la demande de liquidation et l'établissement des projets de liquidation et de mandat	3	Président du conseil de collectivité
2	Délai moyen de transmission informatique et physique des projets de liquidation et de mandat au contrôleur financier	7	Président du conseil de collectivité
3	Délai moyen de visa des liquidations et des mandats par le contrôleur financier	5	Contrôleur financier de la collectivité
4	Délai moyen de transmission informatique et physique des liquidations et des mandats visés à l'ordonnateur	2	Contrôleur financier de la collectivité
5	Délai moyen d'ordonnancement	3	Président du conseil de collectivité
6	Délai moyen de transmission informatique et physique des mandats au Receveur	2	Président du conseil de collectivité
7	Délai moyen de vérification des mandats par le Receveur	5	Receveur de collectivité
8	Délai moyen de paiement des dépenses après visa	14	Receveur de collectivité
9	Délai moyen entre liquidation et paiement (3 à 8)	31	

(*) : Jours ouvrés



7

CHAPITRE III – LES DELAIS DE PAIEMENT AU NIVEAU DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

N°	Nature de délai	Nombre de jours (*)	Acteur
1	Délai moyen entre la demande de liquidation et l'établissement des projets de liquidation et de mandat	3	Directeur Général
2	Délai moyen de transmission informatique et physique des projets de liquidation et de mandat au contrôleur financier	2	Directeur Général
3	Délai moyen de visa des liquidations et des mandats par le contrôleur financier	5	Contrôleur financier
4	Délai moyen de transmission des liquidations et des mandats visés à l'ordonnateur	2	Contrôleur financier
5	Délai moyen d'ordonnancement	2	Directeur Général
6	Délai moyen de transmission informatique et physique des mandats à l'Agent comptable	2	Directeur Général
7	Délai moyen de vérification des mandats par l'Agent comptable	5	Agent comptable
8	Délai moyen de paiement des dépenses après visa	15	Agent comptable
9	Délai moyen entre liquidation et paiement (3 à 8)	31	

(*) : Jours ouvrés

J'attache du prix au strict respect de la présente circulaire qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la circulaire n°2014-0129/MEF/SG/DGTCP/PG du 21 janvier 2014 relative au référentiel de délais en matière d'exécution des dépenses publiques.

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National

